

**EXTRAIT DE LA « PARTIE II : RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE »
DE LA DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ**

12.3.1.2.1 PARTIES COMMUNES À USAGE RESTREINT ESPACES DE STATIONNEMENT

Aucun espace de stationnement ne peut être détenu par une personne autre qu'un copropriétaire des unités d'habitation objets des présentes.

À moins d'une autorisation du conseil d'administration du syndicat, aucun véhicule automobile autre qu'une voiture privée ou qu'une motocyclette en bon état de fonctionnement n'est stationné dans quelque espace de stationnement de même qu'aucune roulotte, tente-roulotte, remorque pour bateau ni motoneige ou autre, ni aucun bateau, machinerie ou équipement de toute sorte; sauf quant aux droits du DÉCLARANT d'y entreposer sur les espaces de stationnement lui appartenant tous outils et véhicule de chantier jugés nécessaires et ce tant et aussi longtemps que le dernier unité d'habitation lui appartenant n'est pas vendu à tout tiers.

Sauf en cas d'urgence, aucune réparation ni aucun ajustement à un véhicule ne sont permis dans les parties communes;

Rien ne peut être entreposé sur les espaces de stationnement.

De plus, l'utilisation des parties communes à usages restreint (espace de stationnement) doit respecter ce qui suit:

Règles spécifiques

Chacun doit stationner dans le centre des limites peintes de sa place de stationnement. Rien ni personne ne doit empêcher un copropriétaire d'avoir accès à sa place de stationnement. Il est interdit de stationner ailleurs qu'à sa place de stationnement.

La vitesse maximale est de 15 km à l'heure dans le stationnement. De plus, les automobilistes, motocyclistes et cyclistes doivent respecter les signaux « Arrêt » et le sens obligatoire indiqué. Il est recommandé aux automobilistes et motocyclistes d'allumer leurs phares lorsqu'ils circulent dans le garage pour mieux signaler leur présence.

Les copropriétaires et locataires, exclusivement, peuvent se procurer, auprès du Syndicat, une puce magnétique pour l'entrée du garage, au prix déterminé, de temps à autre, par le conseil d'administration.

Dans le garage, il est interdit:

- a) de laisser tourner son moteur;
- b) de klaxonner;
- c) de jouer, courir, faire de la planche à roulettes ou du patin à roulettes ou à roues alignées ou de s'amuser en bicyclette;
- d) de laver son automobile, sa moto ou sa bicyclette ailleurs que dans les places désignées à cet effet;
- e) d'avoir des pneus à clous sur sa voiture

En ce qui concerne les portes du garage, chacun doit:

- a) veiller à ne pas les abîmer;
- b) s'assurer que ces portes ainsi que les portes piétonnes se referment correctement;
- c) signaler tout fonctionnement défectueux des portes au Syndicat;
- d) signaler à la police toute personne qui entrerait dans le garage sans autorisation

Véhicules électriques et/ou branchables

Le copropriétaire désirant se munir d'une borne de recharge doit au préalable prendre connaissance de la politique sur le branchement des voitures électriques et branchables et doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration du Syndicat des copropriétaires Le Laurier-Beloil. Il devra utiliser le système de répartiteur de charge et le type de bornes approuvés par le conseil d'administration. La borne sera installée à 4 pieds de hauteur sur le mur du fond du stationnement (mur du rangement).

Le copropriétaire est responsable d'assumer les frais reliés à l'installation, l'entretien et la réparation de ce système.

12.3.3.1.1 VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès à l'immeuble sont destinées à la circulation et doivent être libres en tout temps. Il est donc interdit d'y jouer, errer, patiner, courir ou d'y faire de la planche ou du patin à roues alignées ou de s'y amuser en bicyclette.

Les camions de déménagement et de livraison doivent être stationnés de telle sorte qu'ils n'empêchent pas l'accès à l'entrée principale ni au garage. La vitesse maximale permise est de 15 km à l'heure et les signaux d'arrêt doivent être respectés.

Si un véhicule est stationné illégalement, le syndicat a le droit de faire remorquer ce véhicule, aux frais de la personne en défaut ou de prendre toute autre action contre elle.

12.3.3.2 ESPACES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURS DE VISITEURS

Si un invité ou visiteur d'un résident doit demeurer stationné plus de 48 heures consécutives, ce résident doit veiller à mettre un document sur le tableau de bord du véhicule de son invité ou visiteur identifiant le numéro de sa partie privative et son numéro de téléphone. Un même visiteur ne peut pas utiliser pour une période de plus de 8 jours au total par mois le stationnement de visiteurs à moins d'obtenir une permission du Syndicat pour un cas d'exception.

Seuls des véhicules en état de fonctionnement peuvent être stationnés sur les espaces extérieurs prévus à cette fin et aucune réparation ne peut y être effectuée sur un véhicule.

Si un véhicule est stationné illégalement, le syndicat a le droit de faire remorquer ce véhicule, aux frais de la personne en défaut ou de prendre toute autre action contre elle.

Chaque personne utilisant un espace extérieur de stationnement doit l'utiliser soigneusement, raisonnablement et conformément à la loi et aux présentes, sans causer tort ou préjudice aux copropriétaires. Le syndicat n'est pas responsable des dommages aux véhicules stationnés à l'extérieur, quelle qu'en soit la cause.